

en abondance du chlorure de chaux en poudre. (Voir cédule B, No 7.)

15. Pour aucune raison on n'admettra dans la chambre du malade isolé d'autres visiteurs que le médecin, la garde malade et le ministre de la religion.

16. Dans la maison où il existe une maladie contagieuse telle que la diphthérie, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde, la rougeole et la coqueluche, on ne devra jamais recevoir d'enfants sous quelque prétexte que ce soit, et on ne devra admettre d'adultes qu'avec la plus grande réserve, car *l'infection est souvent transportée d'une maison à une autre par les visiteurs.*

17. Dans les cas de variole et de choléra, ainsi que dans les cas de diphthérie où l'isolement ne peut se faire convenablement, non seulement le malade devra être tenu isolé dans sa chambre, mais aussi toute la famille devra être mise en quarantaine dans la maison.

18. Lorsqu'une maison est mise en quarantaine, personne de ceux qui habitent cette maison ne peut communiquer avec ceux du dehors, et aucune personne du dehors, le médecin et le ministre de la religion exceptés, ne peut y entrer pour aucune raison.